

CONVENTION PARTENARIALE

relative à l'organisation des classes de 2^{nde}, 1^{ère} et Terminale de la filière technologique « Techniques de la Musique et de la Danse - TMD »

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen

représentée par Madame Christine ARGELES première adjointe chargée à la culture, de la jeunesse et de la vie étudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 13 mai 2014 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2016

d'une part,

et

Le Lycée Jeanne d'Arc de Rouen

représenté par Madame Catherine PETTIT, Proviseur et en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du 11 juillet 2016

d'autre part,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 paru au JO du 8 août 2002

Vu la circulaire N°2002-165 du 2 août 2002

Vu la délibération du Conseil d'administration du Lycée Jeanne d'Arc en date du 23 juin 2016 approuvant la présente convention

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2016 approuvant la présente convention

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Il est établi entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen et le Lycée Jeanne d'Arc de Rouen une convention ayant pour objet de définir les conditions de fonctionnement des classes de la filière technologique « Techniques de la Musique et de la Danse – TMD » aboutissant au Baccalauréat TMD, implantées dans les locaux du lycée Jeanne d'Arc de Rouen et partagées avec le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen, cela conformément à l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2002, à la Circulaire Ministérielle N°2002.165 du 2 août 2002 et aux dispositions publiées au Bulletin Officiel de l'Education Nationale en date du 29 août 2002.

Article 1 - Objet

Cette convention se propose de définir les obligations respectives des deux parties dans le but de faciliter et renforcer le suivi des études des élèves scolarisés dans cette filière faisant l'objet d'un recrutement spécifique et d'un nombre de limité de places tel que défini par les services de l'Inspection Académique.

Article 2 – Public visé, modalités de recrutement

2.1 : L'affectation des élèves candidats dans la filière relève de la double compétence de la direction du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen suite aux résultats des tests d'admission et de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

2.2 : Le Proviseur du Lycée Jeanne d'Arc ou son représentant, ainsi que les professeurs de musique en charge au Lycée Jeanne d'Arc de la filière TMD, sont invités à siéger dans les jurys des tests d'admission artistiques organisés au Conservatoire.

2.3 : Les élèves admis en filière TMD respecteront l'emploi du temps proposé par les deux établissements en concertation.

2.4 : Les élèves musiciens et danseurs s'engagent à respecter les horaires prévus par les emplois du temps respectifs. Ces horaires seront communiqués le jour de rentrée des classes au lycée par le professeur principal et le représentant du Conservatoire afin d'affirmer la notion d'une formation partagée entre les deux établissements au bénéfice des mêmes élèves.

2.5 : Le Lycée et le Conservatoire mettront en place des dispositifs pédagogiques de suivi et d'évaluation des élèves. Le représentant du Conservatoire sera membre à part entière du conseil des classes concernées.

Article 3 - Moyens

3.1 : Le Lycée et le Conservatoire s'engagent à établir un emploi du temps prenant en compte les spécificités et les attentes de la filière ainsi que les réalités fonctionnelles des deux établissements, tout en veillant à proposer un dispositif respectueux de la qualité de vie des élèves.

La concertation menée entre les établissements permet de répartir efficacement les contenus des enseignements en adéquation avec les textes régissant la filière TMD appliqués au niveau national. Les contenus horaires mentionnés ci-dessous pourront connaître une évolution en fonction des éventuelles réformes de la filière.

Pour les classes à dominante instrumentale :

L'horaire global de l'élève ne dépassera pas 28 heures en seconde dont 20 heures pour l'enseignement général, 29 heures en première dont 21 heures pour l'enseignement général et 30 heures en Terminale dont 22 heures pour l'enseignement général.

Pour les classes à dominante danse :

L'horaire global de l'élève ne dépassera pas 30 heures en seconde dont 20 heures pour l'enseignement général, 31 heures en première dont 21 heures pour l'enseignement général et 32 heures en Terminale dont 22 heures pour l'enseignement général.

Les élèves musiciens et danseurs seront libérés quatre fois par semaine à 12h30 et une fois par semaine à 16h30. Les élèves de cette filière n'auront pas cours le samedi matin. Cela n'étant pas exclusif, d'autres organisations pourront être mises en place après concertation et accord écrit entre les deux parties.

3.2 : Le lycée limitera les choix de certains enseignements (options sauf LV2, langues vivantes 3 ou langues anciennes) afin de faciliter une scolarité respectueuse des cadres relatifs aux enseignements généraux et artistiques, cela pendant les trois années dévolues à la préparation du Baccalauréat.

3.3 : Projets communs artistiques : les équipes pédagogiques s'engagent à développer et soutenir des projets artistiques concertés, afin de donner à la filière et à ses acteurs une dynamique de développement et de rayonnement. Ces projets devront être largement anticipés de manière à pouvoir intégrer le projet d'établissement du lycée et la programmation du Conservatoire à Rayonnement Régional.

3.4 : Règlements intérieurs : spécifiques à chaque établissement, ils sont appliqués en tant que tel. Toutefois, toute décision disciplinaire prise pour un élève de la filière TMD par l'une des deux parties, sera appliquée par l'autre.

3.5 : Le Conservatoire s'engage à ce que les élèves internes de la filière TMD regagnent l'internat du lycée au plus tard pour 21h30, sauf participation exceptionnelle de ces mêmes élèves à des spectacles pouvant aussi impliquer des répétitions ponctuelles exceptionnelles, ou en cas de sorties pédagogiques à des spectacles afin d'aller à la rencontre du monde professionnel de la musique et/ou de la danse.

Article 4 – Suivi et bilan

Un bilan d'étape sera dressé en fin d'année scolaire, prenant en compte l'évaluation des résultats, ainsi que les problématiques rencontrées. Ce bilan sera porté à la connaissance et à l'appréciation du conseil d'administration du Lycée et du conseil d'établissement du Conservatoire dont le Proviseur du Lycée Jeanne d'Arc ou son représentant est membre au titre du partenariat exposé dans la présente convention.

Article 5 – Durée et reconduction

Cette convention annule et remplace toutes les conventions signées précédemment. Elle est renouvelable d'année en année à compter de la date de sa signature de façon expresse, dans la limite de trois années. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. A l'expiration de cette période triennale, une convention pourra être conclue après validation du Conseil d'administration du Lycée et du Conseil Municipal de la Ville de Rouen.

Article 6 – Inscriptions

Les familles devront s'acquitter des formalités d'inscription auprès du Conservatoire à Rayonnement Régional au même titre que les autres familles, et devront également s'acquitter de ces mêmes formalités auprès du Lycée Jeanne d'Arc de

Rouen. De ce fait, les élèves concernés seront donc membres à part entière des deux établissements et soumis au règlement intérieur de ceux-ci.

Article 7 – Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Article 8 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait à Rouen, le _____ en 3 exemplaires

Le Proviseur du Lycée Jeanne d'Arc

Pour le Maire de Rouen
Par délégation,

Christine ARGELES
Adjointe au Maire